



CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

Consommation

Assurance

Assurance

#CONSOMMATION

● Vente en ligne et transfert des risques

En application de l'article L. 216-4 du code de la consommation, dans le cadre d'une vente à distance, le vendeur reste tenu des risques de perte de la chose dans le transport jusqu'à la prise de possession, par l'acquéreur, du bien vendu.

Un consommateur avait commandé plusieurs biens en ligne auprès d'une société de broderie, mais ne reçut jamais son colis. Aussi finit-il par assigner devant le tribunal d'instance le vendeur en paiement de dommages-intérêts. Le tribunal le débouta de sa demande, au motif que « La Poste lui a offert une indemnisation forfaitaire de 16 €, admettant ainsi implicitement une défaillance de ses services dont le vendeur n'est pas responsable, et que l'acheteur ne rapporte pas la preuve d'un manquement de celui-ci à ses obligations contractuelles ».

Le jugement est cassé pour violation de l'article L. 216-4 précité : « En statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que l'acheteur n'avait pas pris physiquement possession des biens achetés sur Internet, le tribunal d'instance a violé le texte susvisé ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



→ Civ. 1^{re}, 3 févr. 2021, n° 19-21.046

#ASSURANCE

● Déclaration de sinistre : impérativité du délai minimal de cinq jours

La clause de déchéance invoquée par l'assureur, prévoyant un délai de déclaration de sinistre inférieur au délai minimal légal de cinq jours ouvrés, n'est pas opposable à l'assuré.

Si le contrat d'assurance fixe en général un délai maximal de déclaration du sinistre, ce délai ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés. C'est précisément ce qui posait problème dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt rapporté, où était en cause un contrat d'assurance « multi-périls sur récoltes » qui avait été souscrit auprès d'une compagnie par une entreprise agricole. Un client de la société agricole ayant refusé sa récolte d'oignons, l'assurée adressa, le 6 novembre 2013, une déclaration de sinistre à son assureur. Ce dernier dénia néanmoins sa garantie en invoquant notamment le caractère tardif de la déclaration du sinistre.

La désignation d'un expert fut sollicitée en référé. Par suite du dépôt du rapport d'expertise, l'assurée assigna l'assureur. La cour d'appel la débouta de l'ensemble de ses demandes tendant à la condamnation de l'assureur au paiement d'une somme principale de 33 750 €. Les juges du fond constatèrent en effet la déchéance de la garantie du fait de la déclaration tardive du sinistre. Pour ce faire, ils s'appuyèrent sur le rapport de l'expert judiciaire, lequel mentionnait que le sinistre climatique ayant affecté la culture d'oignons pouvait être détecté dès le mois de mai 2013, et que les conséquences en étaient visibles à la mi-août. Les juges du fond en déduisirent que l'entreprise agricole aurait dû déclarer le sinistre au plus tard à ce moment.

La Cour de cassation censure la décision de la cour d'appel sous le visa des articles L. 113-2, 4^e et L. 111-2 du code des assurances. Elle rappelle que « Le premier de ces textes, déclaré d'ordre public par le second, dispose, d'une part, que l'assuré est obligé de donner avis à l'assureur, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de celui-ci, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat, qui ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés mais peut être prolongé d'un commun accord entre les parties et, d'autre part, que lorsqu'elle est prévue par une clause du contrat, la déchéance pour déclaration tardive ne peut être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a occasionné un préjudice. Il s'en déduit que l'assureur ne peut opposer à l'assuré une déchéance pour déclaration tardive lorsque le contrat applicable ne comporte pas de clause l'édicteant ou lorsque la clause la prévoyant n'est pas

→ Civ. 2^e, 21 janv. 2021, n° 19-13.347

- ↳ conforme à ces dispositions, qui n'autorisent pas d'autres modifications conventionnelles que la prorogation du délai de déclaration de sinistre ». Dès lors, la cour d'appel a violé les articles susvisés en constatant la déchéance de la garantie alors que la clause du contrat prévoyait un délai de déclaration du sinistre inférieur au délai minimal légal de cinq jours ouvrés, ce dont il résulte qu'elle n'était pas opposable à l'assuré.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#ASSURANCE

● La modification du contrat se prouve par écrit

Lorsqu'est contestée la réalité du contrat d'assurance ou de sa modification ou le contenu de ceux-ci, la preuve ne peut en être rapportée que par le contrat ou un avenant signé des parties ou, à défaut, par un commencement de preuve par écrit complété par des éléments extrinsèques.

La Cour de cassation rappelle, dans un arrêt du 21 janvier dernier, que s'il résulte de l'article L. 112-3 du code des assurances que « le contrat d'assurance, de même que sa modification, constitue un contrat consensuel, parfait dès la rencontre des volontés de l'assureur et de l'assuré, leur preuve est subordonnée à la rédaction d'un écrit ». Cela signifie que « lorsqu'est contestée la réalité du contrat ou de sa modification ou encore le contenu de ceux-ci, la preuve ne peut en être rapportée, selon le cas, que par le contrat ou un avenant signé des parties ou, à défaut, dans les conditions prévues par les articles 1347 et suivants du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, applicable à la cause ».

Dans cette affaire, une société avait assuré sa flotte de véhicule par contrat à effet du 1^{er} mai 2003. À la suite d'un accident du travail subi par un de ses salariés lors d'une manœuvre de remorquage d'un bus le 20 septembre 2006, la société est condamnée par le tribunal des affaires sociales à lui verser une indemnité provisionnelle. L'assureur, auquel le jugement a été déclaré opposable, décline alors sa garantie au motif que le bus impliqué dans l'accident était sorti du parc des véhicules assurés depuis le 1^{er} janvier 2005. La société l'assigne donc en garantie, mais est déboutée de sa demande par les juges d'appel, qui retiennent l'existence d'un avenant du 1^{er} janvier 2005 par lequel le bus serait exclu de la liste des véhicules assurés.

L'arrêt est cassé, dans ses termes : « la cour d'appel, qui a retenu que le véhicule en cause avait été couvert par la garantie à compter du 8 août 2003 et qui n'a pas relevé l'existence d'un avenant signé par la société assurée faisant la preuve de la modification ultérieure du contrat d'assurance ou d'un écrit émanant de cette dernière ou de tout autre élément constitutif d'un commencement de preuve par écrit, a violé [l'article L. 112-3] susvisé ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

.....
→ Civ. 2^e, 21 janv.
2021, n° 19-20.699
.....



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.